

Unité départementale de la Côte-d'Or  
21 Bld Voltaire  
CS 27912  
21035 DIJON

DIJON, le 13/09/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/07/2022

### **Contexte et constats**

Publié **GÉORISQUES**

sur

#### **CENTRALE EOLIENNE PLATEAU AUXOIS SUD**

22 rue Bayard  
NEOEN  
75008 PARIS 08

Références : 2022-357  
Code AIOT : 0003301703

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/07/2022 dans l'établissement CENTRALE EOLIENNE PLATEAU AUXOIS SUD implanté - 21320 BEUREY BAUGUAY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette inspection fait suite à la découverte d'un cadavre de Milan noir au pied de l'éolienne E10 alors que le site dispose d'une disposition anticollision dont l'objectif est de prévenir les collisions avec des espèces protégées sensible à l'éolien et notamment le Milan royal. Le dispositif est présent depuis un an sur le parc.

Le Milan noir dispose d'un meilleur niveau de conservation que le Milan royal, ce qui justifie une sensibilité réduite, néanmoins les individus ayant des gabarits relativement proche cet accident pose questions sur l'efficacité du dispositif.

Cette inspection a donc pour but de faire le point sur les raisons de cette collision et les mesures correctives mises en place par l'exploitant.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CENTRALE EOLIENNE PLATEAU AUXOIS SUD
- - 21320 BEUREY BAUGUAY
- Code AIOT : 0003301703
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso

Le parc est composé de 8 éoliennes qui encadrent les 6 éoliennes du parc de l'Auxois Sud.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Risque accidentel - biodiversité

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Arrêt machine diurne hors bridage dynamique	AP Complémentaire du 26/04/2021, article 8	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection note les mesures correctives prises par l'exploitant, l'efficacité de ces mesures sera évaluée par l'exploitant au travers du suivi réalisé dans le cadre de l'article 5 de l'APC du 24 avril 2021.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Arrêt machine diurne hors bridage dynamique**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 26/04/2021, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Arrêt machine diurne hors bridage dynamique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les dispositions du présent article s'appliquent :  [...]  • En cas de fonctionnement en dehors de la plage de fonctionnement nominal d'une des composantes du système de détection ou de bridage dynamique ,  [...]</p> <p>Cet arrêt machine diurne est mis en œuvre afin d'interrompre le fonctionnement des éoliennes et d'éviter la mortalité des espèces pré-citées. Cette mesure s'applique entre une heure après le lever du soleil et jusqu'à une heure avant son coucher, sur chacune des éoliennes, sur toute la durée de l'année.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier du respect de la mise en place de cet arrêt machine diurne dans le respect des conditions citées ci-dessus.</p> <p><b>Constats :</b> Par mail du 25 avril 2022, l'exploitant a informé l'inspection de la découverte d'un cadavre de Milan noir sur la plate-forme de l'éolienne E10. Ce cadavre a été découvert dans le cadre du suivi de mortalité prescrit article 5 de l'APC du 26 avril 2021.</p> <p>Par mail du 11 mai 2022, l'exploitant a transmis la fiche BARPI qui précise les circonstances de l'accident, à savoir un dysfonctionnement sur le PC de l'éolienne E9 du 20/04 au 25/04, qui a mis les caméras de cette éolienne hors service, or ce sont ces caméras qui couvrent la surveillance de l'éolienne E10. Ainsi, les caméras 92 et 93, sur E09 n'étaient donc pas actives lors de la collision, ce qui explique la non-détection du milan noir. La caméra 113 offre également un point de vue sur l'éolienne E10 mais son champ de vision est décalé car l'éolienne E10 se trouve sur le bord de l'image et ses alentours ne sont donc pas entièrement visibles sur cette caméra. De plus, un fort brouillard était présent le matin du 24/04 et masquait l'éolienne E10. La fiche précise que le dysfonctionnement du PC sur E9 a échappé au bureau d'études car il n'est pas détectable par la série de tests automatiques qui a été mise en place début 2022. En effet ces tests vérifient la bonne prise en compte des ordres d'arrêt et de redémarrage par les éoliennes et peuvent donc alerter sur une perte de communication, mais ils ne vérifient pas que les détections et les lancements d'arrêt de chaque PC sont bien actifs.</p> <p><b>NON-CONFORMITE :</b> l'éolienne E10 était en production avec un dispositif anticollision hors service.</p> <p>Lors d'un rendez-vous le 28 juin dernier, l'exploitant a précisé que suite à cet accident, les mesures correctives suivantes ont été prises :  - un script supplémentaire a été ajouté, il permet de vérifier que le système de détection d'objets et d'information d'arrêt soient bien opérationnels.  - un "watchdog" a été mis en place le 15 juin, sur le PC12 afin de détecter et d'alerter les opérateurs du système et l'exploitant en cas de panne sur un PC : ce script s'assure que les scripts de vérification (dont le scripts ci-dessus) tourne en continu. En cas d'absence de réponse depuis plus de 10 min, une alerte est envoyée.</p> <p>Point d'attention : l'alerte transmise par le "watchdog" est envoyé à l'exploitant (nominativement) et au gestionnaire du système. Seul l'exploitant a la possibilité d'arrêter les éoliennes, ainsi en cas d'absence de contact chez l'exploitant, sa ligne est transféré dans les heures ouvrées, mais en dehors de ces heures, le gestionnaire doit contacter l'astreinte. Ce point n'est pas identifié dans la procédure. L'exploitant doit étudier la possibilité de déclencher directement l'arrêt des éoliennes concernées par le watchdog en cas de défaut sur un PC.</p> <p>Point d'attention : le PC12 est stratégique et aucun dispositif ne s'assure qu'il fonctionne ni que le</p>

watchdog fonctionne.

Par ailleurs, les précédents rapports de suivi avaient identifié :

- des problèmes de surchauffe du poste de livraison ==> une climatisation a été installée,
- des problèmes de coordination entre la détection et les ordres donnés ==> 5 tests supplémentaires ont été mis en place depuis septembre 2021.

**Observations :** Un passage sur site a eu lieu le 26 juillet entre 16h30 et 17h15. Sur cette période, l'effarouchement et l'arrêt de l'éolienne E10 a été constaté à plusieurs reprises.

L'inspection s'est rendu au pied de l'éolienne E09, de même, l'effarouchement et l'arrêt de l'éolienne ont été constatés.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet